



Séance du 29 novembre 2022 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Giuseppina NINFA (qui entre en séance à 18H35)

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS (qui entre en séance à 18H35)

Absent(s)

Lino RIZZO

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser le retard de Madame NINFA et Madame MURATORE qui nous rejoindront en cours de séance.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir observer une minute de silence suite au décès de Monsieur Jacques DE BACKER, ancien Conseiller communal.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal sur le décret wallon du 18 mai 2022 qui impose aux communes de publier sur internet les projets de délibération des Conseils communaux, ainsi que les délibérations complètes une fois les points votés.

Pour Colfontaine, la date de mis en service est le 1er avril 2023 mais le Collège communal a anticipé et nous sommes sur le site www.deliberations.be depuis ce jour.

2. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et rapport de synergie

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019;

Vu l'article L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26 de la loi du 08 juillet 1976;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale en date du 25 octobre 2022.

Article 2: d'approuver le rapport de synergie Commune/CPAS tel que joint en annexe.

3. Assemblée générale ordinaire IMIO du 13 décembre 2022

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 14 décembre 2022

Madame MURATORE et Madame NINFA entrent en séance à 18H35.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 27 octobre 2022;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 - Approbation;
2. Budget 2023 révision - Approbation
3. R.O.I.: mise à jour - Information

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale IRSIA à savoir:

1. Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 - Approbation;
2. Budget 2023 révision - Approbation
3. R.O.I.: mise à jour - Information

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. Assemblée générale ORES du 15 décembre 2022

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets prévue le 15 décembre 2022 et d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

6. Assemblée générale ordinaire CENEO du 16 décembre 2022

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO prévue le 16 décembre 2022 et d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

7. Assemblée générale ordinaire HYGEA du 20 décembre 2022

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022.

Article 2 : d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea et d'approuver les modifications statutaires (point 1).

Article 3 : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification (point 2).

Article 4 : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 (point 3).

Article 5 : d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025 (point 4).

Article 6 : d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration (point 5), à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

8. Assemblée générale IDEA du 21 décembre 2022

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;
Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2022.

Article 2 : d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA et d'approuver les modifications statutaires (point 1).

Article 3 : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification (point 2)

Article 4 : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 (point 3).

Article 5 : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025 5 (point 4).

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

9. Renouvellement de l'adhésion à la chartre Eclairage public Ores Assets - Service Lumière

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 9.420€ HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public », étant précisé que pour les années suivante, conformément à la charte " Eclairage public" sus-visée, le forfait sera adapté en fonction del'évolution des coûts réels d'entretien et de réparations;

Décide :

Article 1er : de renouveler l'adhésion à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et dès le **1er janvier 2023 et ce pour une période de 4 ans**.

Article 2 : de faire application l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 en constatant les droits d'exclusifs d'ORES et, par conséquent d'approuver le paiement du montant forfaitaire de 9.420€ HTVA proposé par ORES pour la fourniture desdits services

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. REFECTION TOITURE ESPACE MAGNUM - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur HUBERT quitte la séance à 18H50 et la réintègre à 18H53.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H02.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220041 relatif au marché "REFECTION TOITURE ESPACE MAGNUM" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.900,00 € hors TVA ou 68.849,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76402/724-60 ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC005.234811.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2022, un avis de légalité

N°FIN007.DOC005.234811.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 novembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 novembre 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20220041 et le montant estimé du marché "REFECTION TOITURE ESPACE MAGNUM", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.900,00 € hors TVA ou 68.849,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76402/724-60.

11. Acquisition Maison du Peuple - rue du Peuple 1 - 3B524M2 - Coopérative Socialiste de Pâturages - suite

Monsieur SOUMMAR réintègre la séance à 19H03.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H20 et la réintègre à 19H23.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART), 4 voix contre(Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 2 abstentions (Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND),

Vu le courrier du 19/04/2021 de la Coopérative Socialiste de Pâturages qui nous propose de lui acquérir la Maison du Peuple de Pâturages, située au n°1 rue du Peuple, pour le montant de 225.000€;

Considérant que ce fleuron historique est étroitement lié à la salle culturelle et à ses locaux annexes (ancien Grand Magasin du Peuple, dit "Mini Pic") qui sont propriétés communales;
Considérant que certaines anciennes liaisons sont toujours existantes où sommairement obstruées;

Vu que la façade et la toiture sont classées et que les sgraffites de la façade seront bientôt restaurés avec l'aide de la Commission Wallonne du Patrimoine;

Attendu que les anciens châssis en bois classés ont été remplacés par des châssis en PVC, qu'il existe un dossier d'infraction et qu'il est possible qu'il faille les restaurer à l'identique;

Considérant que ce bien comprend l'ancien foyer de la salle culturelle, avec une structure intéressante de belles colonnes en fonte et de plafond à caissons, une cuisine, une salle de répétition à l'étage, un appartement (à rénover) et divers locaux annexes, que son état est plutôt correct mais qu'une future utilisation nécessitera une mise au normes et une adaptation dépendante de l'usage qui en sera fait;

Considérant que les sous-sols du bien contiennent probablement de l'amiante;

Considérant qu'il est important d'envisager des articulations possibles avec les parties voisines appartenant à la commune et de prévoir des moyens pour réaliser un projet d'utilisation à la hauteur de la qualité architecturale et historique des lieux, afin d'éviter que ce bien ne se détériore et ne devienne qu'une charge;

Considérant qu'un projet a été étudié par les architectes Jacques Blondel et Frédéric Abrassart pour réaliser autour de la salle culturelle et surtout dans le "Mini-Pick" (ancien Grand Magasin du Peuple) des salles de concert, de répétition et d'exposition, ainsi que des bureaux et des espaces d'accueil;

Considérant que ce projet est momentanément suspendu, en partie par la lourdeur technique et financière de sa mise en oeuvre et de sa mise aux normes;

Considérant qu'il est probable que ces biens soient insérés dans le périmètre du futur projet de rénovation urbaine, en cours de finalisation, ce qui permettrait d'envisager des subsides pour la mise en valeur et l'utilisation de l'ensemble;

Vu le courrier que la Commune a adressé le 30/04/2021 à l'Agence Wallonne du Patrimoine AWAP concernant nos obligations par rapport à la restauration de la façade et de ses châssis;

Considérant que ce courrier est resté sans réponse;

Considérant qu'un budget est disponible pour cette acquisition;

Considérant les deux estimations réalisées par le vendeur, respectivement d'un montant de 250.000€ et de 200.000€;

Vu la décision du Collège communal du 30/06/2021;

Considérant l'estimation demandée par la commune, évaluant la valeur du bien à 250.000€;

Considérant qu'une deuxième estimation demandée le 15/02/2022 pour comparaison n'a toujours pas été reçue;

Considérant la décision du Collège communal du 26/10/2022 d'informer la Coopérative Socialiste de Pâturages de l'intérêt de la Commune pour cette acquisition au prix de 200.000€, si possible dans le cadre de la rénovation urbaine;

Considérant que le vendeur a répondu favorablement à cet intérêt pour le montant proposé par la Commune;

Vu l'utilité publique de cette acquisition;

Décide :

Article 1: de donner son accord de principe pour l'acquisition à la Coopérative Socialiste de Pâturages de la Maison du Peuple, rue du Peuple 1, parcelle 3B524M2, au prix de 200.000€;

Article 2: de vérifier la présence d'amiante dans le bâtiment;

Article 3: d'étudier les usages possibles de ce bâtiment et d'envisager un budget de remise en état des locaux;

Article 4: de procéder à l'acquisition du bien après vérification du compromis de vente;

12. Rénovation urbaine - désignation des membres effectifs et suppléants de la commission de rénovation urbaine

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H30 et la réintègre à 19H33.

Monsieur le Bourgmestre demande une suspension de séance à 19H40.

La séance rouvre à 19H45.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale de de la décentralisation;

Vu l'abrogation du périmètre de rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine le 08/12/2019;

Considérant la volonté de la Commune de Colfontaine de réaliser un nouveau projet de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Étude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine";

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2020 d'attribuer le marché "Étude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine" à l'entreprise BUREAU D'ÉTUDES ARCEA;

Considérant le courrier du 06/10/2020 sollicitant la subvention pour le dossier de base et la subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Considérant le courrier du 26/10/2020 dans lequel le SPW - DGO4 considère complète la demande de subvention pour le dossier de base;

Considérant les courriers des 26/10/2020 et 06/11/2020 dans lesquels le SPW - DGO4 demande des compléments pour le traitement de la demande de subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de désigner MORMINO Pierluigi en qualité de conseiller en rénovation urbaine à durée indéterminée à partir du 01/11/2020;

Considérant le courrier du 09/11/2020 contenant les compléments demandés le 26/10/2020 et le 06/11/2020 par le SPW - DGO4;

Considérant la proposition d'arrêté de subvention ministériel relatif au dossier de base, reçue le 07/12/2020;

Considérant la proposition de convention réglant l'octroi à notre commune d'une subvention de 43.560€ pour la réalisation de ce dossier, reçue le 07/12/2020;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/2021 octroyant la subvention de 43.560€ à notre commune en vue de réaliser le dossier de rénovation urbaine;

Vu la convention 2020 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du 18/06/2021 à notre commune pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine;

Attendu que l'obtention de la première tranche de subvention de 30% se fait sur base de l'approbation par l'administration des documents repris à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 24/06/2013, portant exécution de l'article 1er, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Attendu que les documents à fournir repris à cet article 2 sont :

- un extrait des délibérations du conseil communal décidant du principe et du périmètre de l'opération de rénovation urbaine, contenant une motivation tant du principe que du choix et du tracé du périmètre

- la composition et le Règlement d'ordre Intérieur de la Commission communale de Rénovation urbaine (CCRU)

- une note relative au mode de participation des habitants et de son organisation

Considérant que le périmètre de rénovation urbaine a été défini suite à une collaboration étroite entre le bureau ARCEA, l'échevin des travaux, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement et les divers services communaux, qu'il a évolué grâce à la collaboration du SPW DAO et du représentant du fonctionnaire délégué;

Considérant que le résultat tient compte d'un diagnostic objectif poussé sur le territoire communal identifiant les problèmes et le potentiel de certaines parties;

Considérant qu'il tient compte aussi de l'analyse du précédent projet de rénovation urbaine et des actions réalisées ou non entre 2004 et 2019;

Considérant qu'il semble judicieux de privilégier quatre axes d'actions ciblées pour améliorer le cadre de vie communal, à savoir : AXE 1 > Espaces publics structurants et quartiers

associés, où une attention particulière est portée sur leur aménagement; AXE 2 > Espaces à réhabiliter, incluant des chancres, des dents creuses, où l'attention est portée sur la création et l'amélioration du logement; AXE 3 > Axes structurants, reliant principalement les espaces publics de l'AXE 1; AXE 4 > Liaisons douces principales en complément des axes structurant et reliant les espaces de l'AXE 2;

Considérant que les parties de territoire communal sur lesquelles travailler pour privilégier ces quatre axes peuvent être regroupées dans un périmètre restreint (annexe);

Considérant que l'objectif n'est pas de travailler sur l'entièreté du périmètre proposé mais uniquement sur les parties identifiées dans ce périmètre;

Considérant que le travail réalisé pourra servir de référence pour un travail sur des parties nécessitant les mêmes attentions en dehors de ce périmètre;

Considérant que le projet de rénovation urbaine proposera des pistes de financement complémentaires ou alternatives pour la réalisation de certaines actions ou sous-actions;

Considérant la proposition de structure de la Commission communale de rénovation urbaine (CCRU) qui reprend par décret la structure de la CCATM actuelle avec ses membres et suppléants, en y ajoutant des acteurs (rôles et/ou associations/organismes) présents ou actifs dans le périmètre qui peuvent contribuer à une meilleure connaissance et évaluation des actions à envisager;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de cette CCRU;

Considérant que le Conseil communal doit désigner quatre membres effectifs et quatre membres suppléants représentant le Conseil communal, choisis selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal;

Considérant que ces membres choisis ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux représentant le Conseil communal au sein de la CCATM;

Considérant que le Conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le logement et la mobilité dans leurs attributions peuvent faire partie de la CCRU en tant que membres effectifs;

Vu la délibération du collège du 12/10/2022 désignant comme représentant de la majorité au Conseil communal, Monsieur Mathieu MESSIN comme effectif avec pour suppléant Monsieur COLLETTE et Monsieur Karim MARIAGE comme effectif avec pour suppléant Monsieur Giuseppe LIVOLSI ;

Considérant que la présidence de la CCRU est exercée par le Bourgmestre ou son représentant;

Considérant que le Conseil communal doit désigner le secrétaire de la CCRU parmi les membres des services de l'administration communale;

Considérant que le Conseil communal doit porter au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission communale de rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 28/06/2022 d'approuver le principe, le choix et le tracé du périmètre de rénovation urbaine, ainsi que la structure de la CCRU;

Vu la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe Collignon, le 28/09/2022 d'approuver le principe, le choix et le tracé du périmètre de rénovation urbaine, ainsi que la structure de la CCRU;

Considérant la liste à jour des membres du conseil communal avec la localisation de leur résidence en rapport avec le périmètre de rénovation urbaine;

Considérant la liste à jour des membres de la CCATM avec la localisation de leur résidence en rapport avec le périmètre de rénovation urbaine;

Vu la décision du Collège communal du 12/10/2022;

Considérant les courriers adressés aux associations, organismes et acteurs indépendants œuvrant sur le territoire communal demandant de désigner un membre effectif et un membre suppléant;

Considérant les courriers adressés aux partis de la minorité siégeant au Conseil communal demandant de désigner deux membres effectifs et deux membres suppléants ;
Attendu que Messieurs Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU et Christophe ANASTAZE ont présenté leur candidature comme membre effectif ;
Attendu que Messieurs Olivier MATHIEU et Olivier HERMAND ont présenté leur candidature comme membre suppléant ;
Attendu que le Conseil propose la candidature de Messieurs Lionel PISTONE et Christophe ANASTAZE comme membres effectifs ;
Attendu que Monsieur Olivier HERMAND décide de retirer sa candidature comme membre suppléant au profit de Monsieur Didier GOLINVEAU ;
Attendu que le Conseil propose les candidatures de Messieurs Olivier MATHIEU et Didier GOLINVEAU comme membres suppléants ;

Décide :

Article 1 : de désigner pour la Commission communale de rénovation urbaine (CCRU), dans le respect du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal du 28/06/2022 et par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe Collignon le 28/09/2022 :

- le **Bourgmestre Monsieur Luciano D'ANTONIO** comme membre effectif et président
- deux membres du Collège communal représentant la majorité au Conseil communal, qui seront membres effectifs à savoir **Monsieur Karim MARIAGE** et **Monsieur Mathieu MESSIN comme membre effectif.**
- un suppléant pour chacun des deux membres du Collège communal choisis comme membres effectifs à savoir **Monsieur Francis COLLETTE comme suppléant de Monsieur Mathieu MESSIN** et **Monsieur Giuseppe LIVOLSI comme suppléant de Monsieur Karim MARIAGE.**
- deux conseillers communaux de la minorité, prioritairement domiciliés et résidant dans le périmètre de rénovation urbaine, qui seront membres effectifs à savoir Monsieur Lionel PISTONE et Monsieur Christophe ANASTAZE.
- un suppléant pour chacun des deux membres de la minorité au Conseil communal choisis comme membres effectifs à savoir Monsieur Olivier MATHIEU comme membre suppléant de Monsieur Christophe ANASTAZE et Monsieur Didier GOLINVEAU comme membre suppléant de Monsieur Lionel PISTONE.
- le secrétaire parmi les membres des services communaux à savoir le **Conseiller en rénovation urbaine**
- six membres de la CCATM actuelle, représentants des habitants, comme membres effectifs à savoir **Monsieur Joseph PALASCINO, Monsieur Claudio PARAVANO, Monsieur Jean-Claude COPENAUT, Monsieur Fabrice WATTIEZ, Madame Aurélie FRANCX, Madame Maria Mercedes DOMINGUEZ,** ainsi que les suppléants parmi les membres actuels de la CCATM à savoir **Monsieur Thibaud EVRARD**
- un membre effectif et un membre suppléant désignés par chacune des associations et par chacun des organismes suivants :
 - CPAS de Colfontaine (effectif : **Madame Sylvie MURATORE**, suppléant : **Monsieur Florentin OST**)
 - TOIT & MOI Société de logement de service public (effectif : **Monsieur Pierre CLAERBOUT**, suppléant : **Madame Marie-Claude DURIEUX**)
 - ADL de Colfontaine (effectif : **Madame Xavière MINET**, suppléant: **Madame Laura NOCERA**)
 - Centre Culturel de Colfontaine (effectif : **Madame Laurence VAN OOST**, suppléant: **Monsieur Yves CARLIER**)
 - Ecole de Promotion Sociale de Colfontaine (en attente du nom des personnes désignées)

- Régie des Quartiers ASBL (effectif : **Madame Lucia SALEMI**, suppléant : **Madame Virginie WILLEQUET**)
- Plan de Cohésion Sociale (effectif: **Madame Sophie VISEUX**, suppléant: **Madame Christelle LAURENT**)
- Association des Indépendants de Colfontaine asbl (effectif : **Monsieur Sandro RIZZO**, suppléant : **Monsieur Carmelo TERRANOVA**)
- La Plate-Forme Maison des Jeunes asbl (effectif : **Monsieur Mohammed SOUMMAR**, suppléant : **Monsieur Abdellatif SOUMMAR**)

- un représentant du milieu scolaire communal à savoir **Madame Thaïs CHENOIX**

- un connaisseur de l'histoire et de la société locale à savoir **Monsieur Georges LARCIN**

Article 2 : de porter au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission communale de rénovation urbaine avec un montant annuel de 500€.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021-76 - Limitation de la circulation et du tonnage - rues Bal et du Tas

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'importance du trafic généré dans ces rues où plus de 10.000 véhicules ont été enregistrés ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation et le tonnage, au vu de l'étroitesse de ces voiries et de l'importance du trafic ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable le 25/01/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger les mesures d'interdiction de circuler existantes dans les rues Bal et du Tas ;

Article 2 : D'interdire de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°11 de la rue du Tas à et vers le Pavé de Warquignies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2 et panneau additionnel de distance "120m" (préavis à installer à l'entrée de la rue du tas, côté rue

du Tour), A39 avec panneau additionnel "100m" (à installer à hauteur du poteau d'éclairage n°10800271) ;

Article 3 : D'interdire dans la rue Bal et dans le sens autorisé, l'accès à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses et dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ du Pavé de Warquignies via le placement d'un signal C23 avec panneaux additionnels "+3,5t" et reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

13.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022-10 - Limitation de la circulation et du tonnage - rue Pierre Delhaye

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire les désagréments et le danger dans ce tronçon de voirie très étroit en y limitant la circulation et le tonnage ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16/05/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire l'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Maréchal Joffre via le placement d'un signal C21 (3,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

13.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/11 - emplacement de stationnement handicapé - rue des Groseilliers, 65 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue des Groseilliers l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°65.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

13.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/28 - Zones d'évitement - route Provinciale

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les résultats obtenus par l'analyseur de trafic démontrant 71 % d'excès de vitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager la Route Provinciale afin d'y réduire les vitesses ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 29/07/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'établir route Provinciale des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de long, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m et distantes de minimum 20m. Elles seront disposées en une chicane à l'opposé du n°61 et le long du n°59 avec priorité de passage vers la Place de l'Eglise via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

13.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2022/30 - organisation circulation - carrefour rues L. Pépin, de la Montagne et de Flandre

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le large carrefour formé par les rues L. Pépin, de la Montagne et de Flandre ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager ce carrefour afin que les vitesses soient réduites et que les conducteurs restent sur la bande de droite ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 29/07/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'établir rue L. Pépin des îlots (2) de type "goutte d'eau" à ses débouchés sur la rue de Flandre via les marques au sol appropriées

Article 2 : D'établir rue L. Pépin une zone d'évitement latérale le long du n°2 (angle formé avec la rue de Flandre) via les marques au sol appropriées

Article 3 : D'établir rue de Flandre un îlot de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue L. Pépin via les marques au sol appropriées

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

13.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/35 - emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert, 280 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°280.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

13.6. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/54 - emplacement de stationnement handicapé - Chaussée de la Cour, 76 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la Chaussée de la Cour l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°76.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14. REC005.DOC001.234995.V2 – Cout-vérité budget 2023

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 4 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le projet de formulaire FEDEM lié au Coût vérité du budget 2023;
Attendu que les projections financières dans le cadre du taux de couverture 2023 nécessitent l'utilisation de 265.600,00€ des résultats reportés détenus en IDEA ;
Vu les informations financières transmises par l'intercommunale IDEA faisant état d'un excédent de 975.426,00€ pour la Commune de Colfontaine ;
Vu les recommandations du CRAC;
Vu que le taux de couverture du coût vérité à atteindre en 2023 doit tendre vers les 100% ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'arrêter à 100% le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages.

Article 2 : d'utiliser un montant de 265.600,00€ des résultats reportés en IDEA pour lisser le taux de couverture du coût-vérité 2023.

15. Vérification de caisse 2022- trimestre 3- Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;
Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 06/09/2022 ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 06/09/2022.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

16. FIN004.DOC002.235437: Eglise protestante de Petit-Wasmes - Modification budgétaire n°1/2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 28/09/2021 par le Conseil communal;
Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 1/2022 en date du 12/10/2022 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 19.734,00 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

				Budget 2022	+ / -	MB 1 2022
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				22.834,00	65,00	22.834,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)				19.734,00	0,00	19.734,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)				0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				22.834,00	65,00	22.834,00
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				8.950,00	2.356,99	11.306,99
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				13.884,00	-2.356,99	11.527,01
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)				0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				22.834,00	0,00	22.834,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

17. FIN004.DOC002.235397 : Fabrique d'église Sainte Vierge - Modification budgétaire n°1/2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge approuvé en date du 28/09/2021 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire 1/2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge arrêtée par le conseil de fabrique le 06/10/2022;

Attendu que la Fabrique d'église Sainte Vierge a transmis leur modification budgétaire 1/2022 en date du 13/10/2022 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Sainte Vierge respecte la balise financière du plan de gestion, Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 14.164,55 €;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants :

				Budget 2022	Maj. / Réd.	MB1 2022
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				14.994,55	0,00	14.994,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)				14.164,55	0,00	14.164,55

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.207,45	180.000,00	203.207,45
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	13.207,45	0,00	13.207,45
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	38.202,00	180.000,00	218.202,00
TOTAL - DÉPENSES		0,00	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.715,00	0,00	6.715,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.487,00	0,00	21.487,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	10.000,00	180.000,00	190.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	38.202,00	180.000,00	218.202,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

18. FIN004.DOC002.235395 - Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Modification budgétaire n°1/2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice approuvé en date du 28/09/2021 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice a transmis leur modification budgétaire 1/2022 en date du 17/10/2022 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 32.830,38 €;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice aux chiffres suivants :

				Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				34.965,38	0,00	34.965,38
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			32.830,38	0,00	32.830,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				9.840,62	25.380,86	35.221,48
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			9.840,62	0,00	9.840,62
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				44.806,00	25.380,86	70.186,86
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				7.400,00	0,00	7.400,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				37.406,00	0,00	37.406,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	25.380,86	25.380,86
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				44.806,00	25.380,86	70.186,86
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

19. ADL - RCO : signature d'une convention avec l'Association des Indépendants de Colfontaine (AIC Colfontaine)

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge.

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril et du 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire et la demande d'agrément ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ainsi que les approbations ultérieures

Vu le courrier du Gouvernement Wallon annonçant le renouvellement de l'agrément de l'ADL Colfontaine jusqu'au 31/12/2020 daté du 18 décembre 2019 ;

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir un statut (l'ADL Colfontaine est en Régie Communale Ordinaire)
- S'engager à remplir et à respecter les missions dévolues aux ADL
- Produire un engagement de la commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation financière équivalent à au moins 30 % de la subvention octroyée
- Engagement, par la commune, d'au moins deux agents équivalents temps plein pour l'agence : un de niveau universitaire, l'autre de niveau gradué ou secondaire supérieur ;
- Elaborer un plan d'actions selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- S'engager à transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport annuel sur les projets et actions concrètes accomplies au cours de l'année, sur base d'une méthodologie déterminée par le Gouvernement ;
- D'inscrire les agents ADL dans un processus de formation continue ;
- De permettre la participation des agents au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- S'engager dans des actions de développement local non assurées par les opérateurs locaux
- Développer des actions cohérentes par rapport à la politique régionale ;
- S'engager à rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales
- S'engager à prendre en compte, dans les actions entreprises par l'ADL, du principe d'égalité des chances.

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit remplir les missions suivantes :

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de leur territoire
- établir un plan stratégique de développement économique durable
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions
- accueillir les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers les partenaires utiles

- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire

Considérant la demande d'avis adressée à la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL en date du 11 décembre 2020

Considérant l'avis favorable, assorti toutefois de recommandations et de conditions, de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier des Ministres Morreale, Borsus et Collignon portant sur l'évaluation du dispositif ADL et recommandations par l'Iweps ainsi que sur les résultats et perspectives pour les années à venir daté du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026) conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel daté du 02 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 16 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Considérant la remise du plan stratégique adapté et validé par le Conseil communal du 28 juin 2021 auprès du SPW en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que l'ADL a respecté les délais requis ;

Vu le courrier émanant du SPW – Wallonie emploi formation daté du 04 février 2022 relatant la demande de la commission d'agrément et d'accompagnement en sa séance du 25 novembre 2021 de revoir le dossier dans les plus brefs délais avant le 31 mai 2022 au plus tard en concertation avec l'agent du SPW afin de développer des projets d'envergure ainsi que de l'avis complet de la commission.

Vu les recommandations adressées à l'ADL et les échanges réguliers avec l'agent traitant du SPW de la DG06 accompagnant l'ADL dans cette démarche ;

Considérant que le plan d'actions de l'ADL 2021-2026 révisé a été renvoyé auprès du SPW (DG06) dans le délai imparti ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Considérant la notification de l'approbation du dossier d'agrément de l'ADL Colfontaine faisant suite à l'arrêté ministériel du 02 février 2021 daté du 14 juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 16 novembre 2022 ayant pris connaissance du projet de convention partenariale entre l'ADL, la commune et l'ASBL "Association des Indépendants de Colfontaine" (AIC Colfontaine) favorisant les activités entre l'ADL et l'AIC et ayant marqué son accord pour la validation et la signature de ladite convention jusqu'au 31/01/2025; Attendu que pour obtenir le renouvellement de son agrément auprès du Gouvernement Wallon et continuer à percevoir les subsides, l'ADL doit introduire un Plan d'Action Stratégique de Développement Local comportant plusieurs priorités ainsi qu'un projet de budget;

Considérant que l'une des priorités concerne l'insertion socio-professionnelle et l'auto-crédation d'emploi;

Considérant que l'une des missions de l'ADL consiste à rassembler et fédérer les opérateurs de la création d'activités;

Considérant l'organisation annuelle de la manifestation "foire commerciale de Colfontaine " organisée par l'AIC avec le soutien de l'ADL et de la commune de Colfontaine ;

Considérant que ce projet correspond aux attentes du pouvoir subsidiant, permet de valoriser tout le travail relationnel et la mise en réseau des partenaires de l'ADL, renforce ainsi toutes

les initiatives visant la création d'emplois, l'aide aux futurs indépendants et commerçants qui s'installeront sur la commune;

Considérant la demande de la Région Wallonne d'établir des conventions partenariales;

Considérant que l'AIC a pour but la protection et le développement du commerce ainsi que la défense des intérêts des commerçants, indépendants et professions libérales de Colfontaine et organise déjà diverses animations et actions destinées à atteindre ce but;

Considérant que l'ADL bénéficie du statut d'invitée permanente au CA et AG en qualité de technicienne;

Considérant les engagements suivants de l'ASBL « AIC Colfontaine » à savoir

- Organiser et gérer sur le territoire de la commune une foire commerciale annuelle ;
- Développer une plate-forme commune pour l'information des événements se déroulant à Colfontaine ;
- Promouvoir les activités des Indépendants de Colfontaine ;
- Améliorer l'image de Colfontaine ;
- Organiser des Business Days sur Colfontaine ;
- Développer un partenariat avec l'ADL ;
- Réaliser un cadastre des différents métiers sur Colfontaine ;
- Développer une base de données commune avec l'ADL sur les indépendants de Colfontaine dans le strict respect du RGPD ;
- Réfléchir sur les différents moyens de développement économique : tourisme, marché couvert, valorisation du patrimoine ;
- Changer les habitudes de consommation et informer sur les conséquences de chaque mode de consommation : grandes surfaces, hard discount, online ;
- Conclure toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
- Si des locaux, du matériel ou du personnel étaient à disposition de l'ASBL par la commune, l'ASBL s'engage à respecter les obligations de cette mise à disposition;

Considérant les engagements que pourraient prendre l'Administration communale à savoir

- Mettre à disposition l'Espace Magnum gratuitement à l'occasion de la foire commerciale annuelle et l'accès aux différentes salles de réunion du Pont d'Arcole selon les disponibilités (réunions, manifestations...);
- S'assurer de la collaboration (promotion, soutien) de l'ADL pour différents événements ;
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (prêt de matériel, montage, démontage, personnel...) à l'organisation des événements dans la limite des budgets et moyens disponibles ;
- Assurer l'exclusivité des projets initiés par l'AIC : foire commerciale....

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du projet de convention partenariale entre l'ADL, la commune et l'ASBL Association des Indépendants de Colfontaine (AIC Colfontaine) favorisant les activités entre l'ADL et l'AIC et de marquer son accord pour la validation et la signature de ladite convention jusqu'au 31/01/2025.

20. Cité de l'Abbaye - Aire de jeux - convention d'occupation avec Toit et Moi

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'action 2.8.02 "Petit aménagement de quartier" du Plan de Cohésion sociale
Vu la décision du 9 septembre 2022 du Conseil d'administration de L'Immobilière sociale de la région montoise « Toit & moi » d'autoriser l'implantation de modules de jeux à la Cité de l'Abbaye,

Décide :

Article unique: d'approuver la convention d'occupation précaire et provisoire avec L'Immobilière sociale de la région montoise « Toit & moi », relative à l'aire de jeux de la Cité de l'Abbaye

21. Académie de Musique - Transfert de périodes entre domaines à titre temporaire pour l'année scolaire 2022-2023

A l'unanimité,

Vu le décret 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'article 30, § 4 du précédent décret;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la surpopulation scolaire au cours de Pluridisciplinaire à la section de Dour;

Attendu que les professeurs de Saxophone et de Violon ont demandé un détachement dans d'autres Académies;

Considérant que pour suppléer à la surpopulation scolaire il serait judicieux de dédoubler une classe;

Vu l'avis du Conseil des Etudes du 25 juin 2022, de transférer 2 périodes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2022-2023;

Vu la décision de la Copaloc du 25 août 2022, de suivre l'avis du Conseil des Etudes;

Décide :

Article 1: D'entériner l'avis du Conseil des Etudes du 25 juin 2022 et l'accord de la Copaloc du 25 août 2022, à savoir, le transfert de 2 périodes non vacantes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2022-2023, et ce, du 29.08.2022 au 07.07.2023 inclus.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique, à Bruxelles.

22. Personnel Communal - Allocation de fin d'année 2022

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne le chapitre VI - Section 3ème - article 26 – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2022, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1 : Qu'il soit accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2022 aux membres du personnel visés à l'article 2;

Article 2 : Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Article 3 : Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2022;

Article 4 : Qu'une copie de la délibération sera transmise au Directeur Financier.

23. Personnel - Gefico- recrutement d'un(e) Directeur(trice) financier(ère)

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1124-21 à L1124-49;

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 29/06/1998 portant sur les cadres et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, approuvées par la D.P. le 24/09/1998 et les modifications qui les ont complétées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2014 relative à l'application des dispositions du décret du 18/04/2013 et fixant le statut des grades légaux approuvée par les autorités de Tutelle en date du 20/01/2015 ;

Vu la circulaire du 16/07/2019 du SPW intérieur action sociale concernant le statut des titulaires de grades légaux ;

Vu la délibération du collège du 16/11/2022 proposant au conseil communal du 29/11/2022 la désignation du directeur financier, au poste de directeur général en remplacement de Monsieur Daniel BLANQUET à dater du 01/02/2023 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/11/2022, désignant le directeur financier, au poste de directeur général à dater du 1/2/2023;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du Directeur financier afin d'assurer la continuité du service public ;

Décide :

Article 1: De lancer une procédure de recrutement d'un Directeur financier avec une entrée en fonction au 01/02/2023;

Article 2 : De recourir à la procédure d'appel par voie de recrutement, de mobilité et de promotion;

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser les épreuves conformément aux conditions d'accès aux grades de Directeur financier, et en particulier, de procéder aux formalités de publicité, de fixer la date des épreuves et la composition des jurys.

24. Point supplémentaire visant à sensibiliser les citoyens sur la thématique de la consommation d'animaux sur notre territoire

A l'unanimité, le point est retiré de l'ordre du jour.

Madame GODART quitte la séance à 20H30 et la réintègre à 20H32.

25. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur HUBERT quitte la séance à 20H41 et ne la réintègre plus.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Le Collège communal a pris la décision de créer un ossuaire pour les anciens combattants. Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si cet aménagement sera généralisé à toutes les désaffectations dans tous les cimetières.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir quelles dispositions seront prises pour le logement inoccupé à la rue du Berchon.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Certaines maisons sont mises à la location via "Airbnb". Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir comment on envisage de taxer ces logements.

Le huis clos est prononcé à 20H53

La séance est clôturée à 21H04

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio